

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX LIES AU FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS

Entre les soussignées :

D'une part,

La Communauté de communes Roumois Seine, représentée par son Président, Monsieur Vincent MARTIN, dûment habilité par délibération n° CC/SEJ/..... du Conseil Communautaire du 27 mars 2023

Et

D'autre part,

La commune ou le SIVOS de représenté(ée), par son maire ou président du SIVOS, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal ou comité syndical du.....

PREAMBULE

L'intérêt de l'enfant doit être au centre de tous les temps éducatifs et des organisations proposées.

La mise en œuvre des accueils collectifs de mineurs conduit la Communauté de Communes Roumois Seine compétente à devoir utiliser certains locaux communaux ou du SIVOS.

La mise en œuvre de ces activités nécessite de prendre en compte :

- Le besoin des enfants de disposer de locaux adaptés à l'activité à laquelle ils participent pendant les temps périscolaires et extrascolaires ;
- La nécessité pour la collectivité d'organiser des accueils collectifs de mineurs dans des locaux répondant au cadre réglementaire.

La mise à disposition des infrastructures communales ou du SIVOS impose des exigences d'utilisation qui seront appliquées au responsable communautaire de l'accueil de loisirs et/ou périscolaire concerné.

La présente convention a pour objet de définir les règles régissant l'utilisation, parfois partagée, des locaux, du matériel ainsi que les équipements extérieurs.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : *Objet*

La commune ou le SIVOS, collectivité propriétaire, autorise la Communauté de communes à occuper les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en matière d'enfance jeunesse, pour le fonctionnement des accueils de loisirs.

Article 2 : *Description des locaux*

La commune ou le SIVOS met à disposition les locaux ci-dessous, d'une superficie totale d'environm² pour les différentes animations ou organisations administratives.

Locaux	Périscolaire	Mercredi	Petites vacances	Session juillet	Session août

Les espaces et aménagements extérieurs pourront aussi être utilisés par la Communauté de Communes sauf restrictions précisées par la commune.

Article 3 : Conditions d'occupation, d'entretien et de réparation

Le preneur s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et pour des missions exclusivement relevant de la compétence mentionnée à l'article 1.

La Communauté de communes, en sa qualité d'utilisateur, devra également informer la commune, par tous les moyens, de tout dysfonctionnement ou anomalie concernant les locaux utilisés. Toute intervention d'entretien de bâtiment, ou de réparation, demeurera du ressort du propriétaire, il en est de même pour les opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles.

Le preneur s'interdit d'apporter quelque modification, démolition ou de réaliser quelque construction ou aménagement sur les locaux sauf si le propriétaire a préalablement donné son accord écrit.

En cas de destruction, ou d'une limitation d'accès temporaire aux lieux occupés indépendante de la volonté du propriétaire ou de l'occupant, la commune ou le SIVOS s'engage à aider dans la mesure du possible la Communauté de communes Roumois Seine à trouver une situation alternative d'hébergement.

Le preneur aura, pour accéder aux locaux, des clés ou badges données aux agents communautaires travaillant dans les lieux. Dans le cas où un de ces moyens d'accès est égaré, l'occupant devra le signaler rapidement au propriétaire. La mise à disposition de clés ou badges supplémentaires à la suite d'une perte, casse ou à un besoin supplémentaire

sera facturé à l'occupant. Les clés ou badges ne fonctionnant plus seront remplacés par le propriétaire à titre gracieux.

L'accueil des enfants ne pourra se faire que dans des locaux sécurisés et salubres. Les locaux proposés pour l'accueil d'enfants et qui n'ont pas été visités et/ou habilités par les commissions de sécurité, la DDCS et la protection maternelle infantile (PMI) ne pourront être utilisés pour l'animation.

Un téléphone doit obligatoirement être présent sur site afin de pouvoir appeler les secours. Les voies d'accès, les issues de secours, les moyens d'extinction et d'évacuation devront être identifiés.

En fin d'activité, il est demandé aux animateurs :

- De veiller à ce que les fenêtres, les volets/rideaux soient fermés
- D'éteindre les lumières, de tirer les chasses d'eau
- De fermer toutes les portes extérieures et intérieures
- De mettre en marche le système d'alarme si existant.

Article 4 : Assurance et responsabilité

La Communauté de communes assure son personnel et son activité au titre de sa responsabilité civile. Elle assure les lieux mis à disposition ainsi que tous les biens meubles qui s'y trouvent.

Article 5 : Dispositions financières

En contrepartie de la mise à disposition des locaux visés à l'article 2, la Communauté de Communes s'engage à participer financièrement aux charges courantes.

Il est convenu entre les parties que cette contribution financière sera calculée selon un taux par heure enfant réalisée, défini dans la délibération n° CC/SEJ/..... du 27 mars 2023 :

- 0,21 € de l'heure

Le calcul de la participation se fera donc comme suit :

Nombre d'heures réelles enfant x 0,21€ = somme à régler à la commune

Le versement correspondant aux frais d'utilisation sera effectué après le vote du budget en une seule fois et en fonction du nombre de journées de l'année civile N - 1.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, excepté en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations faisant l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, par courrier avec un délai minimum d'un mois.

Article 8 : Intuitu personae

Il est ici expressément rappelé et reconnu que la présente convention a été conclue et acceptée à raison des qualités propres des parties. Aucune partie ne pourra en conséquence céder ou

transférer la présente convention sous quelque forme et à quelque titre que ce soit et au profit de quelque tiers que ce soit, sauf accord préalable exprès et par écrit de l'autre partie.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote du conseil communautaire et du conseil municipal ou comité syndical sauf si la délibération initiale permet cette signature.

Article 10 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier. Si la partie en cause est la commune ou le SIVOS, cette dernière remboursera à la Communauté de communes la part de la contribution financière versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la lettre recommandée.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera constatée par échange de lettres recommandées avec avis de réception, entre les deux parties et prendra effet à la date de réception la plus tardive.

Article 11 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif d'Evreux.

Article 12 : Attribution de juridiction

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est soumis à la loi française et aux tribunaux français. Tous les litiges éventuels seront de la compétence exclusive du Tribunal compétent d'Evreux et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

Article 13 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux comptables publics assignataires respectifs des parties.

Fait en deux exemplaires,

A Bourg Achard, le

Pour la Communauté de communes Roumois Seine

Le Président,

M. Vincent MARTIN

Pour la commune ou le SIVOS,

Le Maire ou le Président du SIVOS